

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CARRIERES DES PIERRES DE HAUTEVILLE

Lieu-dit Ponciaz

01110 Plateau d'Hauteville

Références : 20230620-RAP-S3-078
Code AIOT : 0006109697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SAS CARRIERES DES PIERRES DE HAUTEVILLE implanté Lieu-dit Ponciaz - 01110 Plateau d'Hauteville. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES DES PIERRES DE HAUTEVILLE
- Lieu-dit Ponciaz - 01110 Plateau d'Hauteville
- Code AIOT : 0006109697
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2015, la société CARRIERES DES PIERRES DE HAUTEVILLE (CPH) a été autorisée à exploiter une carrière de roches massives, sur la commune d'Hauteville-Lompnes, Plateau d'Hauteville. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (activités, exploitation des installations),
- Surveillance des émissions de poussières,
- Surveillance des rejets aqueux, des émissions sonores, des émissions de vibrations (tirs),
- Prévention des pollutions accidentelles,
- Respect des limites d'extraction,
- Plan de gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, articles 4.3.4, 4.3.8 et 10.1.3	Lettre de suites
5	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 10.1.4	Lettre de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 7.4	Lettre de suites
8	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 8.1	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 1.2.1
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article Titre 2
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article Titre 3
6	Surveillance des vibrations (tirs)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 6.3.2
9	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 8.1.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs écarts qui sont toutefois rapidement remédiables. Par ailleurs, il a été rappelé que toute non-conformité doit être signalée à l'inspection des installations classées, faire l'objet d'un plan d'actions et être suivie, si nécessaire, de nouvelles mesures. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle visite pour constater la mise en œuvre des actions correctives attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes des activités
Prescription contrôlée : Production et puissance de l'installation
<p>Constats : Malgré des productions (volume extrait) en deçà des volumes autorisés (34 490 tonnes pour 2022), le phasage d'exploitation est respecté. Pour la partie traitement des matériaux, le site dispose d'une installation composée d'un concasseur et d'un crible d'une puissance totale de 411 kW. Un porter à connaissance a été déposé par la société Carrières de Pierres d'Hauteville (CPH) en 2021, présentant une augmentation de la puissance des installations de traitement. Celui-ci n'a pas encore été instruit par les services de l'inspection des installations classées. Une mise à jour du porter à connaissance sera déposée, notamment avec de nouvelles mesures de bruit, au premier semestre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, Titre 2 + arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2018, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : Plan du site / Accès / Clôture
Constats : Un plan du site du 15/12/2022 a été remis à l'inspection des installations classées lors de la visite. En ce qui concerne les clôtures, celles-ci sont vérifiées tous les trimestres et la date de vérification et les constats sont reportés dans un registre de suivi. À noter que si des travaux sont à réaliser sur les clôtures, ceux-ci ne sont pas tracés par un rapport de réalisation de travaux. L'exploitant doit compléter ces informations sur son registre. Lors de la précédente visite, une consigne de suivi de l'état du chemin d'accès devait être mise en place. La consigne a été mise en œuvre. L'exploitant effectue tous les vendredis une ronde de contrôle du chemin d'accès accompagné par un employé de la commune. Si toutefois, la tenue du chemin n'est pas satisfaisante (nids de poule par exemple), CPH réalise les travaux dès le jour même ou le lundi suivant. Tous les contrôles sont tracés sur un registre de suivi. Le panneautage de la limitation de vitesse et de localisation des niches de croisement a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Mesures de limitation (vitesse, arrosage...)
Constats : Des mesures d'émissions de poussières dans l'environnement ont été réalisées du 02/02/2023 au 02/03/2023 à l'aide de plaquettes. Les résultats n'ont pas mis en évidence d'écart. Des mesures étaient en cours le jour de la visite. Dans le cadre de la limitation des envols de poussières, l'exploitant externalise l'arrosage des pistes à un agriculteur (citerne avec asperseurs et récupération d'eaux de toit). Pour l'installation de traitement des matériaux des bavettes ont été placées pour contenir les poussières. De plus, l'exploitant a indiqué avoir un projet de « brumisateur » pour éviter au maximum l'envol de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, articles 4.3.4, 4.3.8 et 10.1.3				
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets vers le milieu				
Prescription contrôlée : Analyses annuelles				
Constats : Les dernières analyses sur les rejets du séparateur vers le milieu naturel ont été consultés. Il s'avère qu'elles indiquent toutes un dépassement des valeurs limites pour les matières en suspension (MES) et un retour à des résultats conformes pour les hydrocarbures totaux :				
MES	03/02/21	28/09/22	15/12/22	01/05/23
VLE : 35 mg/l	167 mg/l	480 mg/l	52 mg/l	44 mg/l
VLE : hydrocarbures totaux	18 mg/l	13 mg/l	< 0,075 mg/l	0,12 mg/l
L'exploitant a indiqué réaliser un curage plus fréquent de son équipement mais cela ne s'avère pas suffisant pour un retour à un résultat conforme en MES. Il est aujourd'hui en recherche d'une autre solution. Il réfléchit notamment à refaire complètement la dalle ou à trouver une solution intermédiaire. Il a été rappelé que toute non-conformité devait être signalée sans délai, accompagnée d'un plan d'actions. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter une solution adaptée dans un délai de 2 mois. De nouvelles mesures seront réalisées dès que le dispositif sera mis en place et les résultats présentés dans les 15 jours suivants leur réception. La période de travaux éventuelle sur la dalle devra bien être prise en compte afin de disposer d'une solution transitoire pour le ravitaillement et le stationnement des engins.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Délai : 2 mois				

N° 5 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 10.1.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques				
Prescription contrôlée : Mesures tous les 3 ans				
Constats : Les mesures réalisées en mai 2019 n'ont pas mis en évidence de non-conformité. En revanche, les mesures du 29/06/2022 font apparaître un écart en ZER (maison la plus proche), avec 8 dB au lieu de 6 dB (valeur réglementaire). Le rapport indique que des activités exceptionnelles avec chantier avaient lieu à côté, mais celles-ci ne sont pas détaillées. Il a été rappelé que toute non-conformité devait être signalée sans délai, accompagnée d'un plan d'actions. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de faire réaliser de nouvelles mesures dans les 3 mois, sous réserve que l'activité soit représentative et que les travaux extérieurs éventuels soient pris en compte et précisés. Les résultats seront communiqués sous 15 jours après leur réception.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Délai : 3 mois				

N° 6 : Surveillance des vibrations (tirs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesses particulières
Prescription contrôlée : Mesures des vitesse / plan de tir / sismographes
Constats : Il y a eu 6 tirs depuis le début de l'année. À chaque tir un sismographe est installé sur le seuil de la maison la plus proche. Aucun déclenchement n'a été relevé. Les plans de tirs et relevés ont pu être consultés en version papier. Le registre des relevés informatique est à compléter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention / Aires de ravitaillement
Prescription contrôlée : Contrôles et vérifications régulières
Constats : L'aire de ravitaillement est surveillée et entretenue régulièrement. Un local se situe en bordure de l'aire dans lequel sont entreposés les produits dangereux (carburant, huiles). Ce local est sur une rétention, cette dernière est à nettoyer car du liquide y est présent. La cuve de carburant présente dans le local est sur une rétention spécifique adaptée. Le volume de rétention du local doit être affiché avec les quantités maximales de produits qui peuvent y être entreposés. À l'arrière du local se trouve le groupe électrogène permettant l'alimentation en électricité de la base de vie. Son ravitaillement est effectué par le pistolet de la cuve se trouvant dans le local. Or, l'espace entre la sortie de la cuve et le groupe n'est pas au-dessus de l'aire étanche ou d'une quelconque rétention. En cas de rupture du flexible, les liquides seraient répandus à même le sol. L'exploitant doit présenter un dispositif permettant de s'assurer que les éventuelles égouttures sont récupérées lors du ravitaillement de ce groupe électrogène. Sur la zone en extraction pour la roche marbrière est présente une cuve de carburant de 980 litres qui assure le ravitaillement du groupe électrogène qui lui-même permet d'alimenter la haveuse. La cuve de carburant est contenue dans une rétention adaptée. Pour son ravitaillement elle est transportée sur l'aire étanche. En revanche, lors de l'alimentation du groupe électrogène, il n'y a pas de procédure spécifique mis en œuvre pour éviter tout écoulement sur le carreau. L'exploitant doit présenter un dispositif permettant de s'assurer que les éventuelles égouttures sont récupérées lors du ravitaillement de ce groupe électrogène. Une procédure de ravitaillement doit être rédigée. Les employés qui assurent ces tâches doivent être informés et formés à cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 8 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 8.1
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : Respect des limites
Constats : L'extraction de bancs de marbre est en cours sur la partie Sud-Est du site. Le plan fourni est en date du 15/12/2022, toutefois il n'est pas vérifiable si la cote limite en profondeur de 804 m NGF est respectée. L'exploitant doit fournir un relevé topographique précis de ce secteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 9 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2015, article 8.1.6
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : Contenu du PGD
Constats : Le PGD doit être mis à jour tous les 5 ans. L'exploitant va effectuer la révision de son PGD cette année puis fera parvenir le document à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite